

Résumé exécutif du rapport initial sur la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement - Partie D Processus de développement de politiques

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le résumé exécutif du rapport initial du PDP de l'IRTP Partie D, préparé par le personnel de l'ICANN pour le présenter au conseil de la GNSO le 3 mars 2014. Un rapport final sera préparé par le groupe de travail et le personnel de l'ICANN après avoir analysé des commentaires du public concernant le rapport initial.

Remarque sur les documents traduits

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité. Le document original en anglais se trouve à l'adresse suivante :

<http://gns0.icann.org/en/issues/transfers/irtp-d-initial-03mar14-en.pdf>

TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF	3
---------------------------	----------

1. Résumé exécutif

1.1 Contexte

- La [politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement](#) (IRTP) fournit le cadre juridique pour les transferts de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement, et a récemment ajouté des dispositions pour les transferts entre titulaires de noms de domaine. L'IRTP fournit également des exigences normalisées pour les bureaux d'enregistrement qui traitent les demandes de transfert. À l'origine, la politique, issue d'un consensus de la communauté, a été mise en place vers la fin 2004 et depuis, elle a été révisée à plusieurs reprises.¹
- Le processus de développement des politiques (PDP) de l'IRTP partie D est le quatrième et dernier PDP de ces séries de révisions.
- Le conseil de la GNSO [a résolu](#) lors de sa réunion du 17 octobre 2012 de lancer un rapport sur l'IRTP partie D,

« qui devrait inclure les questions en suspens identifiées par les premiers groupes de travail des transferts ainsi que les questions supplémentaires identifiées par le groupe de travail de l'IRTP partie C, à savoir :

- déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions rendant obligatoire la production de rapports par les registres et les fournisseurs de règlement de litiges, afin de fournir à la communauté des informations sur les précédents et les tendances, et de permettre des références à des jurisprudences dans les soumissions de litiges
- déterminer si des dispositions supplémentaires doivent être incluses dans la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) sur la manière de traiter les litiges dans les cas de transferts multiples ;
- déterminer si des options de litiges pour les titulaires de nom de domaine doivent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la politique (actuellement, les titulaires de nom de domaine dépendent des bureaux d'enregistrement pour initier un litige en leur nom) ;

¹ IRTP A : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/inactive/2008/irtp>; IRTP B: <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/irtp-b>; IRTP C: <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/irtp-c>

- déterminer si des dispositions contraignantes ou des pratiques d'excellence doivent être mises en place pour que les bureaux d'enregistrement fournissent au titulaire de nom de domaine des informations sur les options de résolution des litiges en matière de transferts ;
- déterminer si les pénalités existantes pour les infractions à la politique sont suffisantes ou si des dispositions/pénalités supplémentaires pour des infractions spécifiques doivent être ajoutées ;
- déterminer si l'adoption universelle et la mise en œuvre des codes EPP AuthInfo a éliminé le besoin des Formulaires d'autorisation (FOA) ».

1.2. Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail de l'IRTP partie D a commencé ses délibérations le 25 février 2013 lors desquelles il a décidé de conduire ses travaux par le biais d'une combinaison de conférences téléphoniques hebdomadaires et de conversations sur des listes de diffusion électroniques publiquement archivées [insérer un lien].
- Le groupe de travail s'est également réuni en personne lors des conférences de l'ICANN à Beijing, Durban et Buenos Aires.
- La section 5.2 donne un aperçu de ces délibérations.

1.3 Recommandations préliminaires du groupe de travail

Recommandation proposée liée à la question A de la charte

Recommandation 1 : le groupe de travail recommande que les exigences liées au rapport soient incorporées dans la politique de la TDRP. Les résultats de toutes les décisions des fournisseurs de règlement de litiges² devront être publiés sur le site Internet des fournisseurs sauf dans des cas exceptionnels. Le groupe recommande la publication des rapports pour suivre l'exemple du centre asiatique de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (ADNRC).³ Ces rapports doivent inclure au moins : a) des informations concernant les parties impliquées dans le litige ; b) l'intégralité de la décision ; c) la date d'exécution de la décision

² Le groupe de travail recommande de supprimer les registres comme la première couche de résolution des litiges de la TDRP de la question C de la charte Par conséquent, malgré la formulation de la question A de la charte, aucune exigence liée au rapport pour les registres n'est incluse ici.

³ Voir les quatre rapports de l'ADNRC sur les décisions de la TDRP : http://www.adndrc.org/mten/TDRP_Decisions.php?st=6

Recommandation 2 : le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée à l'instar de la version révisée de l'UDRP : « Le fournisseur de règlement de litiges approprié devra rapporter les décisions prises par rapport au litige en matière de transfert initié en vertu de la TDRP. Toutes les décisions rendues en vertu de cette politique seront publiées dans leur intégralité sur Internet, sauf si un panel de résolution de litiges décidait exceptionnellement de supprimer certaines parties de sa décision. Dans tous les cas, la partie de la décision déterminant qu'une plainte a été déposée de mauvaise foi devra être publiée ».

Recommandation proposée à la question B de la charte

Recommandation 3 : le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée comme suit : « Les transferts provenant d'un registre gagnant vers un registre tiers, et tout autre transfert ultérieur, sont nuls et nonavenus si le registre gagnant a acquis le parrainage d'un bureau d'enregistrement par le biais d'un transfert invalide, ** tel que déterminé par la procédure de résolution de litiges établie dans la politique de règlement des litiges relatifs au transfert ».*

Recommandation 4 : le groupe de travail recommande qu'un nom de domaine soit retourné au bureau d'enregistrement initial s'il est prouvé, via une procédure TDRP, qu'un transfert de nom de domaine non conforme à l'IRTP a été réalisé. La TDRP ainsi que les directives applicables aux bureaux d'enregistrement, aux registres, et aux fournisseurs de règlement de litiges tiers devront être modifiées en conséquence.

Recommandation 5 : le groupe de travail recommande que le délai de prescription pour lancer une TDRP soit étendu de 6 à 12 mois à partir du transfert initial. Cela vise à donner aux titulaires la possibilité de prendre connaissance des transferts frauduleux lorsqu'ils ne seront plus en mesure de recevoir la publication annuelle de la WDRP de leur bureau d'enregistrement.

Recommandation 6 : le groupe de travail recommande que si une demande d'exécution est faite dans le cadre de la TDRP, le domaine approprié devrait être « verrouillé » contre d'autres transferts. La TDRP, ainsi que les directives applicables aux bureaux d'enregistrement, aux registres, et aux fournisseurs de règlement de litiges tiers devront être modifiées en conséquence.

**Remarque : Le groupe de travail aimerait encourager les commentaires du public sur la question qui vise à déterminer si les coûts devront être remboursés aux bureaux d'enregistrement en cas d'annulation / remise en cause de transferts selon de multiples scénarios.*

*** Remarque : Le groupe de travail aimerait encourager les commentaires du public quant au fait de déterminer si dans le contexte présent il y a besoin de clarification quant à la définition de « transfert invalide », et si oui, comment.*

Recommandation proposée à la question C de la charte

Le groupe de travail ne recommande pas que les options de résolution de litiges pour les titulaires soient développées et mises en œuvre dans le cadre de la TDRP.

Recommandation 7 : le groupe de travail recommande que le GNSO s'assure que les recommandations de transfert entre titulaires de l'IRTP partie C soient mises en œuvre et incluent des mécanismes de règlement de litiges appropriés. Les équipes de révision de la mise en œuvre de l'IRTP partie C et partie D devront déterminer si les cas d'utilisation de transferts entre titulaires décrits en annexe [?] ont été examinés. S'il y a des cas d'utilisation qui n'ont pas été examinés par la mise en œuvre de l'IRTP partie C-2, les équipes de révision de la mise en œuvre sont chargées de formuler une demande de rapport afin de vérifier les cas d'utilisation en suspens et de déterminer si un mécanisme de résolution de litiges supplémentaire (ou des changements à la TDRP) doit être développé. Cette demande devra ensuite être transmise au conseil de la GNSO pour examen.

Recommandation 8 : le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée afin d'éliminer le premier niveau (registre) de la TDRP. ***

Observation : Le groupe de travail a observé que les informations qui se trouvent sur le site Internet de l'ICANN décrivant les options des titulaires quant aux transferts entre bureaux d'enregistrement et entre titulaires ne sont pas aussi clairement formulées et affichées qu'elles devraient l'être. Les recommandations ci-dessous pour la question D de la charte abordent la question en détail.

****NB : Le groupe de travail aimerait encourager les commentaires du public sur la question de la suppression ou non du niveau de registre de la TDRP.*

Recommandation proposée à la question D de la charte

Recommandation 9 : le groupe de travail recommande à l'ICANN de créer et de conserver un site Internet unique contenant toutes les informations utiles concernant les transferts contestés et les solutions éventuelles pour les titulaires de noms de domaine. Cela devrait inclure : a) des améliorations du site Internet de l'ICANN quant à l'affichage des informations sur la politique de transfert des noms de domaine entre bureaux d'enregistrement et que la politique de résolution des litiges relatifs aux transferts des bureaux d'enregistrement soit régulièrement mise à jour ; b) des liens sur le site Internet de l'ICANN qui renvoient vers les informations pertinentes pour les titulaires et qui sont clairement formulés et affichés sur la page d'accueil de l'ICANN. Cela contribuera à améliorer la visibilité et le contenu du site de l'ICANN qui se consacre à offrir une orientation pour les titulaires face aux problèmes liés aux transferts ; c) l'ICANN indique en toute conformité dans sa section FAQ/aide, sous quelles circonstances les titulaires peuvent être aidés avec les litiges liés aux transferts. Cela devra inclure des situations où les titulaires pourront demander à l'ICANN d'insister auprès des bureaux d'enregistrement pour qu'ils agissent au nom dudit titulaire ; d) des améliorations en termes d'accessibilité et de convivialité devront être développées particulièrement

au niveau de ces pages :

<http://www.icann.org/en/help/dispute-resolution#transfer>

<http://www.icann.org/en/resources/registrars/transfers/name-holder-faqs>

<http://www.icann.org/en/resources/registrars/transfers/text>

Les liens vers ces sites d'aide aux titulaires devront également être clairement affichés sur internic.net et iana.org de façon à s'assurer également que les titulaires puissent accéder facilement aux informations

Recommandation 10 : le groupe de travail recommande que, comme meilleure pratique, les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN affichent clairement un lien sur leur site allant vers le site d'aide aux titulaires des noms de domaine. Les bureaux d'enregistrement peuvent choisir d'ajouter ce lien aux sections de leur site Internet qui contiennent déjà des informations pertinentes pour les titulaires telles que les droits et responsabilités des titulaires, les informations concernant le WHOIS et/ou d'autres liens pertinents exigés par l'ICANN comme indiqué dans la section 3.16 du RAA 2013.

Recommandation proposée à la question E de la charte

Recommandation 11 : le groupe de travail recommande qu'aucune disposition de pénalité supplémentaire ne soit ajoutée à la politique existante. Le groupe de travail conclut que les structures de pénalité introduites dans le RAA 2009 et le RA 2013 sont suffisamment nuancées pour traiter les violations de l'IRTP.

Recommandation 12 : le groupe de travail recommande que, pour une question de principe, la politique consensuelle de la GNSO évite les sanctions de politique spécifiques. En outre, il est souhaitable que les structures de pénalités globales du RAA et du RA soient rédigées de manière à assurer l'uniformité et la cohérence des pénalités relatives à la violation de la politique.

Recommandation proposée à la question F de la charte

Le groupe de travail ne recommande pas l'élimination des FOA.

1.4 Groupe de représentants / déclaration des unités constitutives et début de la période de commentaires publics

Un [forum dédié aux commentaires du public](#) a été ouvert lors du début des activités du groupe de travail. La période pour les commentaires du public a été ouverte du 14 novembre au 14 décembre

2012. Une (1) [proposition de la communauté](#) a été reçue par le groupe des représentants des opérateurs de registres gTLD

Le groupe de travail a aussi demandé aux groupes des représentants des opérateurs de registres de la GNSO et aux unités constitutives de soumettre leurs déclarations sur les questions de l'IRTP Partie D en faisant circuler le modèle de SG/unité constitutive (voir annexe B). Une (1) [contribution](#) a été reçue de la communauté commerciale de la GNSO

De plus, le groupe de travail a également cherché à obtenir des commentaires de l'organisation de soutien aux extensions géographiques (ccNSO), du comité consultatif At-Large (ALAC), du comité consultatif gouvernemental (GAC) et du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) mais jusqu'à présent, aucun commentaire n'a été reçu.

Le groupe de travail de l'IRTP Partie D a analysé et discuté les contributions reçues. Les informations et les suggestions reçues en vertu des contributions réalisées, pertinentes et appropriées ont été abordées lors des délibérations du groupe de travail et elles ont été incorporées dans l'article 5.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

Le groupe de travail a l'intention de compléter cet article pour le rapport final, une fois que les commentaires du public sur ce premier rapport auront été reçus et analysés.